



République Française

MAIRIE de CHÂTEAUVIEUX

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2025
PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le jeudi 25 septembre conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoint*, MASSE Julien, PACALET Nadine, VASSEUR Evelyne, TEMPIER Nathalie, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

Était absente et représentée : BEZEAULT Marie-Laure qui a donné pouvoir à TEXIER Michel.

Quorum : 6

Nadine PACALET a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 25 juin 2025.
2. Révision allégée n° 1 du PLU : décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale.
3. Arrêt de la révision allégée n° 1 du PLU et bilan de la concertation.
4. Réhabilitation de l'ancienne Cure : lot n° 1, Gros œuvre : avenant n° 1.
5. Décisions modificatives.
6. Différentiel cantine.
7. Modification des statuts de l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.
8. Questions diverses.

1) Approbation du PV du 25 juin 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025. En l'absence d'observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) Révision allégée n° 1 du PLU : décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale.

Monsieur le Maire se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, préside la séance.

Gilles SERRES rappelle que par délibération n°20-2025 du 25 juin 2025, le Conseil Municipal a prescrit une révision allégée du PLU (RA1) dont l'objet est de répondre à deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD.

La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRAe (Décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021) :

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de Révision Allégée**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable".

Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un **avis conforme** sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la **Révision Allégée n°1** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la **Révision Allégée n°1** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette **Révision Allégée**.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 16 juillet 2025 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune.

Par un avis conforme exprès n°004395 rendu le 11 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de révision allégée ne nécessite pas d'évaluation environnementale, *"considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteauneuf (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement"*.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme,

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de révision allégée, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal décide qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU ;

✚ *Délibération n° 28 - 2025 approuvée à l'unanimité des membres présents et représenté (10 pour).*

3) Arrêt de la Révision Allégée n° 1 du PLU et bilan de la concertation.

Monsieur le Maire est toujours absent, il ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, continue à présider la séance.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

En effet, il explique qu'à la suite d'un recours contentieux contre la Commune, la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE a notifié à la Commune en date du 6 février 2018, deux arrêts annulant partiellement le PLU.

La Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE annule partiellement la délibération du 28 novembre 2012 approuvant le PLU en tant qu'elle classe :

1. En zone agricole une partie de la parcelle cadastrée A 544 appartenant à Mmes FANTINO et MACCHIARELLI,
2. Dans le secteur Ub1 du quartier de La Calada, des parcelles ne répondant pas aux dispositions de l'article L 145-3 (Article L 122-5 nouveau) du Code de l'Urbanisme.

Afin de régulariser la situation et de se conformer aux jugements, la Commune décide donc d'apporter les modifications via la procédure de Révision Allégée conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Gilles SERRES explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme rappelle les objectifs de cette révision qui sont de se conformer aux deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE et ce, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.

Monsieur Gilles SERRES rappelle également les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription (*information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local, ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux, article dans le Bulletin Municipal, information de l'ouverture de la procédure sur le site Internet communal, avec mise à disposition de documents d'études une fois validés*) et expose ensuite le bilan de ladite concertation : Une seule observation a été déposée sur le registre remettant en question le zonage Nh dans le secteur de La Calada.

Après avoir entendu l'exposé de M. SERRES, le Conseil Municipal :

- **Tire** le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme,
- **Arrête** le projet de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme,
- **Précise** que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées,
 - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - À la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF (si le territoire est situé en dehors du périmètre d'un Schéma de

Cohérence Territoriale approuvé et si son PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles)).

- à la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) **en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers**. À défaut de réponse au plus tard **trois mois** après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

- **Informe** que les associations agréées en application des articles L 132-12 du Code de l'Urbanisme ainsi que les établissements ou représentants mentionnés à l'article L 132-13 du même code pourront être consultés à leur demande.

✚ *Délibération n° 29 - 2025 approuvée à l'unanimité des membres présents et représenté (10 pour).*

4) Réhabilitation de l'ancienne Cure : lot n° 1, Gros œuvre : avenant n° 1.

Monsieur le Maire réintègre la salle du Conseil et reprend la présidence de la séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°32-2024 du 25/09/2024, le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux pour la réhabilitation de l'ancienne Cure.

L'entreprise ATS pour laquelle a été attribué le lot n° 1 : VRD – Gros œuvre pour un montant HT de 158 274,50 €, demande de signer un avenant n° 1 pour intégrer des travaux supplémentaires qui ont été nécessaires au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Ces travaux sont la démolition et réalisation d'une dalle béton à la cave (pour refaire l'évacuation des eaux pluviales) ; purge de la voute de la cave et réalisation d'enduits (trop détériorés), enduit supplémentaire de façade (détérioré).

Monsieur le Maire propose d'accepter ce dépassement du montant des travaux, pour un montant HT de 14 860,50 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la demande de subvention de 50000 euros a été approuvée et votée à la dernière session du Conseil Départemental.

✚ *Délibération n° 30 - 2025 approuvée à l'unanimité des membres présents et représenté (11 pour).*

5) Décisions modificatives.

Décision n° 1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la demande du Service Comptable, le Conseil Municipal doit modifier des imputations comptables en recettes pour la subvention du Fonds vert et en dépenses pour le mandatement de la participation à l'agglomération.

Monsieur le Maire indique que pour effectuer les opérations nécessaires, des articles doivent être alimentés :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
D 13	1338	Autres subventions d'investissement	32 915,82 €

R 13	1348	Autres subventions d'investissement	32 915,82 €
------	------	-------------------------------------	-------------

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
D 014	739211	Attributions de compensation	+ 26 000,00€
D 65	65 5688	Attributions de compensation	-26 000,00 €

✚ *Délibération n° 31 - 2025 approuvée à l'unanimité des membres présents et représenté (11 pour).*

Décision n° 2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à des dépenses imprévues au Budget, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits. Ces dépenses concernent le remboursement d'une taxe d'aménagement suite à une annulation de PC, le paiement d'une facture inattendue et arrivée très en retard pour les travaux de la falaise de LETTRET et les frais d'études pour la révision du PLU. Des crédits supplémentaires sont également nécessaires pour les frais d'études de la réhabilitation de la Cure.

Ces crédits seront pris sur l'opération du terrain communal et sur les enfouissements des Marins (qui doivent être mandatés en fonctionnement).

Monsieur le Maire indique que pour effectuer les opérations nécessaires, des articles doivent être alimentés :

Chapitre	Compte	Opération	Libellé	Montant
D 10	10226		Taxe d'aménagement	+1 840,00
D 21	2181	062	Instal. générales, aménagements (Falaise)	+ 6 160,00
D 20	203	041	Frais d'études (PLU)	+ 4 500,00
D 20	203	015	Frais d'études (La Cure)	+ 17 000,00
D 20	203	064	Frais d'études (Terrain Communal)	-8 000,00
D 21	21538	047	Autres réseaux (Enfouissement)	-21 500,00

✚ *Délibération n° 32 - 2025 approuvée à l'unanimité des membres présents et représenté (11 pour).*

6) Différentiel cantine.

Monsieur le Maire rappelle la prise en charge du différentiel cantine par la Commune sur le budget. Ce dispositif est revu à chaque année scolaire pour l'adapter aux modifications éventuelles du prix du ticket de cantine de la commune de TALLARD.

Monsieur le Maire propose de reconduire la compensation, soit 1,10 € par repas (4,66 € par repas, tarif pour les habitants de TALLARD / 5,76 € par repas, tarif pour les habitants en dehors de TALLARD). Ce dispositif du différentiel cantine est assuré par la Mairie dès lors que les justificatifs de dépenses sont fournis.

Ce dispositif fonctionne également avec GAP, sur la même base tarifaire que celle qui est appliquée pour TALLARD (1,10 € par repas).

Evelyne VASSEUR souligne que la Commune de TALLARD a souvent du retard dans la facturation et que la gestion des réservations et de la facturation sont très compliquées.

✚ *Délibération n° 33 - 2025 approuvée à l'unanimité des membres présents et représenté (11 pour).*

7) Modification des statuts de l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu notification de la délibération prise par le Conseil de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE lors de la séance du 26 juin dernier pour modifier les statuts de la Communauté.

Monsieur le Maire explique que la Communauté d'Agglomération souhaite organiser l'exploitation et la maintenance du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) qu'elle a réalisé devant la gare SNCF de GAP et qu'elle a engagé à cet effet une modification de ses statuts pour disposer de la compétence nécessaire.

Monsieur le Maire précise que cette modification des statuts de la Communauté d'Agglomération consiste à rajouter une 13^{ème} compétence supplémentaire intitulée « Construction, Exploitation et Entretien du Pôle d'Échange Multimodal de la Gare SNCF de GAP », le périmètre de ce pôle d'échange étant défini par les voies suivantes intégrant les trottoirs et mobiliers urbains : avenue des Alpes, avenue de la Gare, place de la Gare.

Monsieur le Maire donne également lecture du projet de nouvelle rédaction des statuts tenant compte de cette nouvelle compétence présentée dans la délibération de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs l'arrêté préfectoral du 10/08/2023 arrêtant la dernière mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération.

✚ *Délibération n° 34 - 2025 approuvée à l'unanimité des membres présents et représenté (11 pour).*

8) Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de question, la séance est levée à 19h05.

Monsieur le Maire rappelle les dates des différentes manifestations.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean-Baptiste AILLAUD



Nadine PACALET